

2522.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-TROIS, -----  
le trentième jour du mois de janvier,

SERVITUDE

Devant Me GILLES DEMERS, -----  
soussigné, notaire pour la province de Québec, résidant  
et pratiquant à Lévis, comté de Lévis.

par

COMPARAISSENT

M. Magloire Couture

Monsieur MAGLOIRE COUTURE, cultivateur,  
domicilié à St-Louis de Pintendre, comté de Lévis,

en faveur de

La Commission Hydro-  
électrique de Québec.

131382

REGISTRE DES BIENS

DE LEVIS

REGISTRE PAR

le 13/1/63

Dep. Leg.

ci-après appelé le "CEDANT"  
PARTIE DE PREMIERE PART

E T

La COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC (Hydro-  
Québec), corps politique établi en vertu de la "Loi de la  
Commission hydroélectrique de Québec" (Statuts refondus de  
Québec 1941, chapitre 98A, tel qu'édicte par la loi 8 George  
VI, chapitre 22 et ses amendements), ayant son siège social  
en la cité de Montréal, au numéro 107 ouest, rue Craig, et  
ici représentée par M. Robert Gagnon, agent d'assurance,  
35 rue Ste-Thérèse, Lévis, comté de Lévis, -----

dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une  
résolution de la Commission hydroélectrique de Québec adop-  
tée à son assemblée régulière tenue le mercredi trente et  
un octobre mil neuf cent soixante et un, -----  
copie(s) certifiée(s) de la (des) résolution(s) étant  
annexée(s) aux présentes, après avoir été reconnue(s) vérita-  
ble(s) et signée(s) "ne varietur" par le représentant ci-  
haut mentionné et le notaire soussigné, et ladite Commission  
dûment autorisée aux présentes par les arrêtés du lieutenant-  
gouverneur en conseil numéros 1419 du 7 septembre 1960, 1094  
du 1er mai 1961, 1489 du 30 juin 1961 et 1572 du 13 juillet  
1961; ladite Commission hydroélectrique de Québec ci-après  
appelée la "COMMISSION"

PARTIE DE SECONDE PART

Les parties déclarent que les mots: "CEDANT"  
et "COMMISSION" incluent, partout où ils se trouvent, leurs

(Québec - Boules)

représentants,



1040737209

représentants, successeurs ou ayants droit; "CEDANT" masculin et singulier devra être considéré comme s'appliquant et incluant le féminin et le pluriel partout où le contexte le requiert; "FONDS SERVANT" indique le fonds servant décrit au présent acte de servitude; "LIGNES DE TRANSMISSION" veulent dire énergie à haut voltage ou autre.

LESQUELLES PARTIES ont, par les présentes, fait entre elles la convention suivante:

1o. En considération de l'indemnité payée avec les présentes le CEDANT accorde, établit et crée sur le fonds servant en faveur de la COMMISSION acceptant une servitude réelle, libre et exempte de tous ennuis et de toutes charges consistant en un droit à perpétuité: (a) de placer, remplacer, réparer, maintenir et exploiter une ligne de transport d'énergie électrique sur pylônes d'acier; - - - (b) d'ériger, remplacer, réparer et exploiter des pylônes d'acier avec empattements nécessaires et accessoires requis ou utiles pour supporter les câbles nécessaires au transport de l'énergie électrique; - - - (c) de placer, remplacer, réparer, maintenir et exploiter en tout temps, sans autre indemnité que celle payée par les présentes, sur lesdits pylônes d'acier, ainsi que sur, au-dessus, en-dessous, et à travers le fonds servant les câbles nécessaires au transport de l'énergie électrique avec les appareils nécessaires, entr'autres, tiges d'ancrage, contrepoids, etc. requis et/ou utiles pour ladite ligne de transport d'énergie électrique; - - - (d) de permettre en tout temps le passage pour piétons et véhicules sur le fonds servant dans le but de construire, d'inspecter, de réparer, de remplacer ladite ligne de transport d'énergie électrique ainsi que les pylônes et autres accessoires; - - - (e) de couper, d'émonder et d'enlever tous arbres et d'enlever et détruire de quelque manière que ce soit, en tout temps, et sans autre indemnité que celle payée avec les présentes, tous arbustes, branches, buissons, etc. sur le fonds servant; - - - (f) de couper, d'émonder, d'enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant qui pourraient entraver le ou nuire au fonctionnement de ladite ligne de transport d'énergie électrique. Cependant, la COMMISSION paiera au CEDANT le juste coût et la juste valeur de tous arbres coupés par elle, ses employés, préposés, entrepreneurs ou représentants en dehors du fonds servant - le juste coût et la juste valeur étant la valeur d'un arbre debout; - - - (g) d'enlever tous objets sur le fonds servant qui pourraient nuire au bon fonctionnement de ladite ligne de transport d'énergie électrique et/ou entraver la libre circulation sur le fonds servant. Le CEDANT renonce par les présentes à tous recours en dommages contre la COMMISSION pour dommages résultant de l'enlèvement par la COMMISSION, de tous objets sur le fonds servant.

2o. La COMMISSION sera responsable de tous dommages réels causés aux clôtures et ponceaux situés sur le fonds servant ainsi qu'aux récoltes provenant du fonds servant, à l'exception de celles provenant d'un boisé, d'une érablière, arbustes, arbrisseaux, etc., seulement durant

l'exploitation

l'exploitation de ladite ligne de transport d'énergie électrique si tels dommages proviennent des faits et gestes de ses employés, préposés, entrepreneurs ou représentants.

30. Le CEDANT ne pourra ériger aucune construction ou structure dessus et/ou au-dessus du fonds servant et ne pourra laisser ni matériaux ni objets de quelque nature que ce soit sur le fonds servant qui pourraient nuire au bon fonctionnement de ladite ligne de transport d'énergie électrique ou à la libre circulation sur le fonds servant, et, de plus, il ne pourra modifier le niveau actuel du fonds servant,

(1) ou de quelque partie d'icelui.

40. Le CEDANT déclare de plus, qu'il renonce (1) par les présentes à tous recours contre la COMMISSION pour dommages résultant de la coupe, l'ébranchage, le brûlage et l'enlèvement du bois qui se trouvait sur le fonds servant, tels coupe, ébranchage, brûlage et enlèvement ayant été effectués par lui-même, ses représentants ou par toute autre personne.

50. Le CEDANT déclare, de plus, avoir reçu de la COMMISSION tout ou partie du bois coupé sur le fonds servant.

60. Le présent contrat et tous les droits et toutes les obligations des parties audit contrat seront obligatoires et profiteront auxdites parties ainsi qu'à leurs représentants, successeurs ou ayants droit.

70. La COMMISSION paiera le coût des présentes, de leur enregistrement et d'une seule copie pour le CEDANT.

I N D E M N I T E

80. Comme prix et en considération des droits accordés à la COMMISSION aux termes du présent acte de servitude, ladite COMMISSION a, à la date des présentes, payé au CEDANT qui reconnaît l'avoir reçue la somme de MILLE DOLLARS (\$1000.00) comptant, incluant la dépréciation au résidu du (des) lot(s) 273, 274, 275 et Ptie 276 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse St-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, dont quittance générale et finale.

90. Il est entendu entre le CEDANT et la COMMISSION que ce montant de \$1,000.00-- représente entr'autres, le coût du droit de passage pour les lignes de transport d'énergie électrique, et les pylônes s'il y en a.

~~10. Lors de la construction de la ligne, la COMMISSION s'engage, par les présentes, à payer au CEDANT la somme de DEUX-CENTS-DOLLARS (\$200.00) par pylône, par tout pylône érigé dans un terrain cultivé et CINQUANTE-DOLLARS (\$50.00) pour tout pylône érigé dans un terrain boisé ou inculte, et ce, au fur et à mesure qu'ils seront érigés.~~

(Québec - Boules)

11. Les droits ci-dessus accordés sont créés et établis comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur de la propriété ci-après désignée

appartenant

appartenant à la COMMISSION comme fonds dominant:

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

La ligne de transport d'énergie électrique de la COMMISSION érigée ou à être érigée sur le fonds servant, le tout en conformité de l'article 19 de la Loi du Régime des eaux courantes, chapitre 98 des Statuts refondus de la Province de Québec 1941, tel qu'amendé par le chapitre 59 de 14 George VI, 1950.

12. Le fonds servant devant servir à ladite ligne de transport d'énergie électrique est indiqué en rouge sur un plan(s) portant le(s) numéro(s) CB-L-12, ---  
----- annexé(s) aux présentes après avoir été reconnu(s) véritable(s) et signé(s) "ne varietur" par les parties aux présentes.

TITRES

Le CEDANT déclare qu'il possède le fonds servant par bons et valables titres dûment enregistrés.

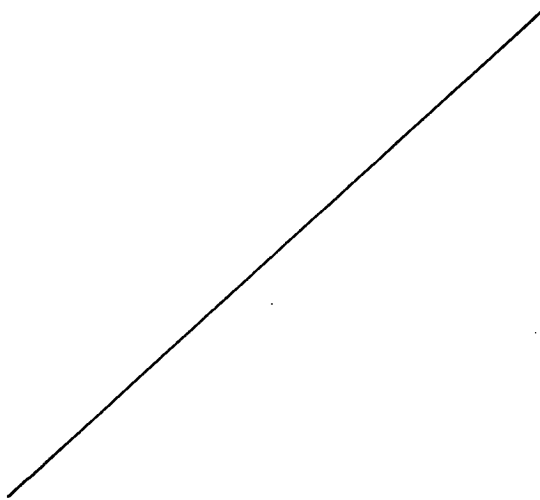
ETAT CIVIL

Le CEDANT déclare qu'il est marié en premières noces avec Dame Evangéline Bourget, actuellement vivante, sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage devant Me Joseph Lagueux, notaire, en 1942.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le CEDANT déclare que le fonds servant ci-après décrit est franc et quitte de toutes dettes, hypothèques et de tous privilèges, sauf certains droits dus par le cédant en faveur de Amanda Dumont-Couture, Amanda Couture, sa soeur, aux termes d'un acte de donation exécuté devant Me Joseph Lagueux, notaire et dont une copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Lévis, sous le numéro 85328.

DESCRIPTION



D E S C R I P T I O N

Une certaine lisière de terre formant partie des lots numéros deux cent soixante-treize, deux cent soixante-quatorze, deux cent soixante-quinze et deux cent soixante-seize (Pties 273, 274, 275 et 276) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Joseph, division d'enregistrement de Lévis, province de Québec, bornée vers le nord-ouest et le sud-est par d'autres parties desdits lots numéros deux cent soixante-treize, deux cent soixante-quatorze, deux cent soixante-quinze et deux cent soixante-seize (Pties 273, 274, 275 et 276) appartenant au cédant; vers le nord-est par une autre partie dudit lot numéro deux cent soixante-seize (Ptie 276) appartenant à Monsieur Jean-Baptiste Couture et vers le sud-ouest par une partie du lot numéro deux cent soixante-douze (Ptie 272) des susdits plan et livre de renvoi officiels.

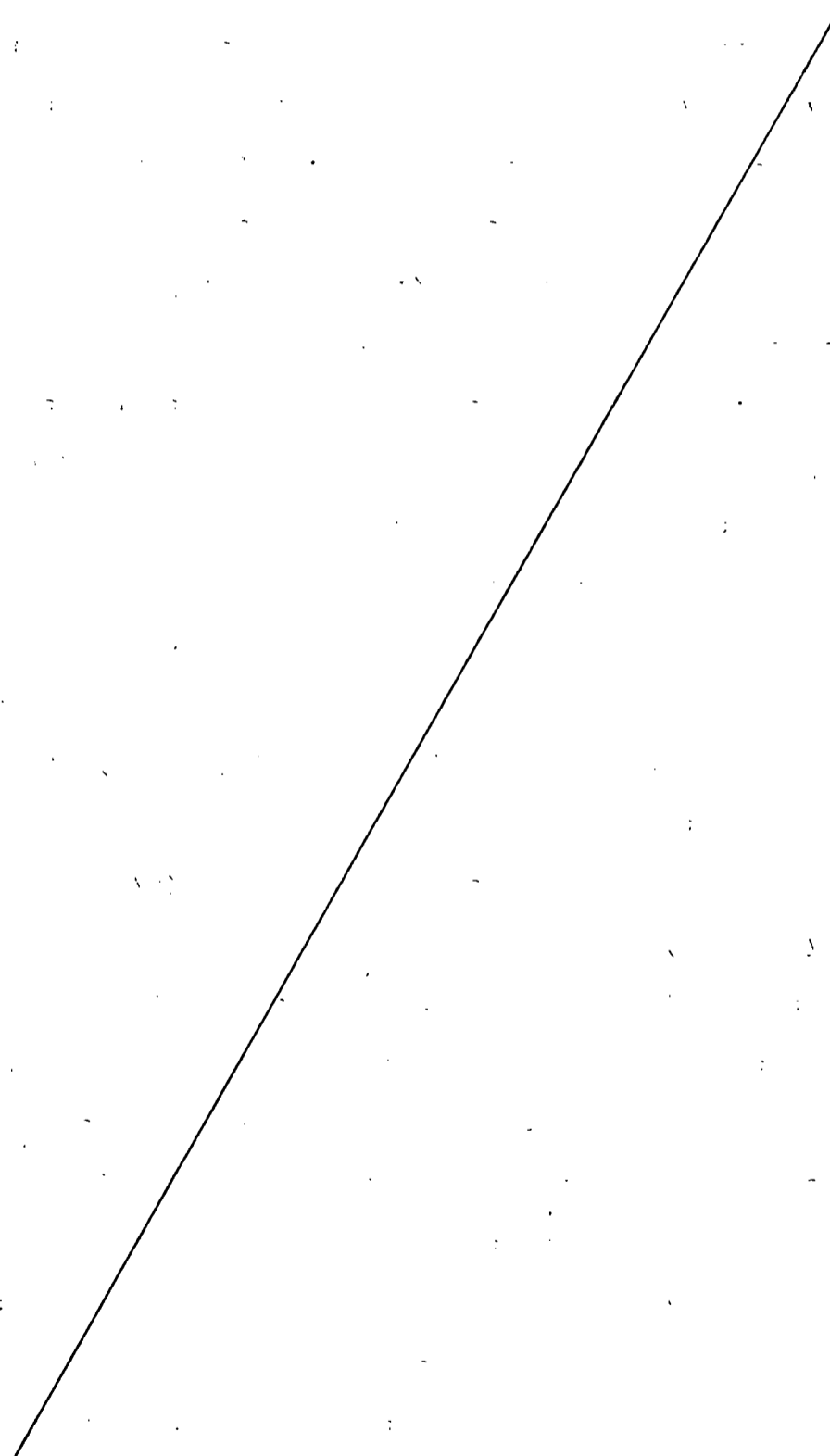
Ladite lisière de terre mesure cent soixante (160) pieds de largeur, mesurée quatre-vingts (80) pieds de chaque côté d'une ligne centrale, laquelle ligne a une direction nord trente-huit degrés quarante-cinq minutes est (N. 38° 45' E.) et est située à une distance de mille deux cent quarante-cinq pieds et quatre dixièmes de pied (1,245.4') de la limite sud du chemin public traversant lesdits lots numéros (272 et 273), laquelle distance est mesurée dans une direction sud-est le long de la ligne de division séparant les lots numéros (272 et 273). A distraire cependant l'emprise du chemin public traversant la lisière de terre présentement décrite.

Ladite lisière de terre est montrée en rouge sur un plan en date du 5 septembre 1961, portant le numéro CB-L-12, aux présentes annexé pour en faire partie

après avoir été signé pour identification par les parties et le notaire soussigné.

Les dimensions sont en mesure anglaise et plus ou moins et les directions astronomiques.

I N T E R V E N T I O N



I N T E R V E N T I O N

Aux présentes sont intervenues:

Dame AMANDA DUMONT, veuve en premières nocés et non remariée de Théodule Couture, domiciliée à St-Louis de Pintendre,

Dame AMANDA COUTURE, célibataire majeure, domiciliée à St-Louis de Pintendre,

lesdites Amanda Dumont-Couture et Amanda Couture, créancières privilégiées de certains droits, aux termes d'un acte de donation exécuté devant Me Joseph Lagueux, notaire, le 19 juin 1942, et dont une copie a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Lévis, sous le numéro 85328, et affectant les lots 274, 275 et Ptie 276 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

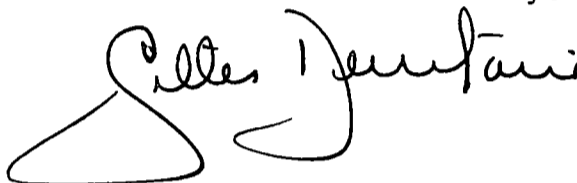
LESQUELLES , après avoir pris connaissance du présent acte de servitude perpétuelle sur le(s) lot(s) ci-haut décrit(s) comme fonds servant, à la lecture que lui(leur) en a faite le notaire soussigné, déclare(nt) accorder à ladite servitude, dans toute sa forme et teneur, priorité sur tous les droits, privilèges et hypothèques inscrits à son(leur) profit au susdit bureau d'enregistrement sous le(s) numéro(s) 85328, ----- contre le(s) lot(s) numéro(s) 274, 275 et Ptie 276, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Joseph, division d'enregistrement de Lévis.

DONT ACTE à Lévis, sous le no. deux mille cinq cent vingt-deux des minutes du notaire soussigné.

Et les comparants et les intervenants, soit personnellement, soit par leurs mandataires autorisés ont signé avec le notaire et en sa présence, lecture faite.

(Signé) Robert Gagnon,  
" Magloire Couture,  
" Amanda Dumont Couture,  
" Amanda Couture,  
" Gilles Demers, notaire.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.  
Un renvoi bon. Soixante-et-un mots rayés nuls.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Demers". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial "G".



COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la séance de la  
Commission hydroélectrique de Québec tenue  
à Montréal le mercredi 31 octobre 1961.

FONDE DE POUVOIR AUTORISE A SIGNER POUR L'HYDRO-  
QUÉBEC LES ACTES AUTHENTIQUES DE CETTE DERNIERE  
PASSES DANS LE COMTE DE LEVIS.

RESOLU:

QUE M. Robert Gagnon, agent d'assurance,  
35 rue Ste-Thérèse, Lévis, comté de Lévis,-----

soit (soient) et est (sont), par les présentes, autorisé(s)  
à signer, pour et au nom de l'Hydro-Québec, tous actes  
authentiques passés dans le comté de Lévis,-----  
concernant l'achat ou la vente de propriétés, l'acquisition  
ou l'octroi de droits réels.

POUR COPIE CONFORME

Le co-secrétaire

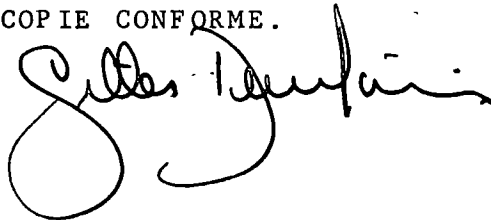
(Signé) B. Lacasse.

RECONNU VERITABLE, signé par M Robert Gagnon,-----  
et Me Gilles Demers-----, notaire, puis annexé à la  
minute no 2522-----  
----- dudit notaire, à Lévis,-----  
ce trentième-----jour du mois de janvier--mil neuf  
cent soixante-trois.

(Signé) Robert Gagnon,  
" Gilles Demers, notaire.

( Québec - Boules)

POUR COPIE CONFORME.



(voir verso)

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal de la séance de la  
Commission hydroélectrique de Québec tenue  
à Montréal le mercredi 13 juin 1962.

---

LIGNES CHARLESBOURG (COMTÉ DE QUÉBEC) - LES BOULES  
(COMTÉ DE MATANE) - ACQUISITION DE DROITS DE PASSAGE

RÉSOLU:

D'accepter des propriétaires ci-après  
mentionnés - leurs représentants, successeurs ou ayants droit -  
les options par lesquelles ils s'engagent à accorder une  
servitude de droit de passage perpétuelle à l'Hydro-Québec  
sur les lots indiqués en regard de leur nom, au prix  
mentionné pour chacun d'eux plus les intérêts depuis la prise  
de possession, pour les lignes de transport d'énergie  
électrique Charlesbourg - Les Boules;

Comté de Lévis

Paroisse Saint-Joseph

Magloire Couture	Lots 273, 274, 275 et Ptie 276	\$1,000
------------------	-----------------------------------	---------

---

POUR COPIE CONFORME

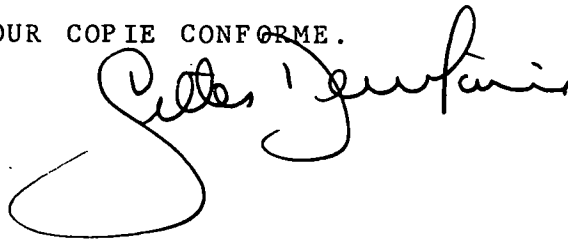
Le co-secrétaire

(Signé) B. Lacasse.

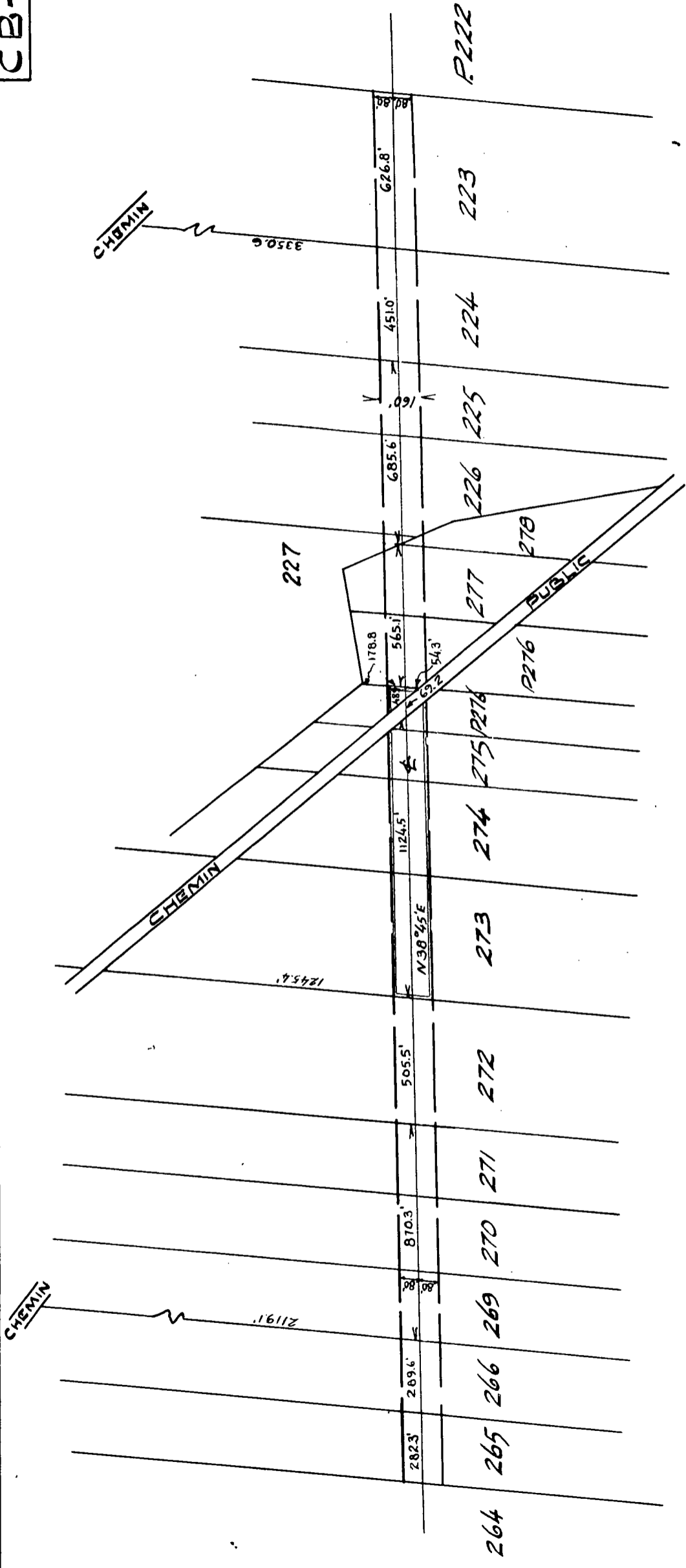
RECONNU VÉRITABLE, signé par M. Robert Gagnon-----  
et Me Gilles Demers-----, notaire, puis annexé à la  
minute no2522-----  
-----dudit notaire, à Lévis,-----  
ce trentième----- jour du mois d e janvier--- mil neuf  
cent soixante-trois.

(Signé) Robert Gagnon,  
" Gilles Demers, notaire.

POUR COPIE CONFORME.



CB-L-12



# HYDRO - QUEBEC

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

PLAN MONTRANT UNE PARTIE DES

LOTS NOS: 265 à 278 INCL. & 223 à 227 INCL.

PAROISSE DE: ST-JOSEPH

DIVISION D'ENREGISTREMENT DE: LÉVIS

ECHELLE: 500' AU POUCE

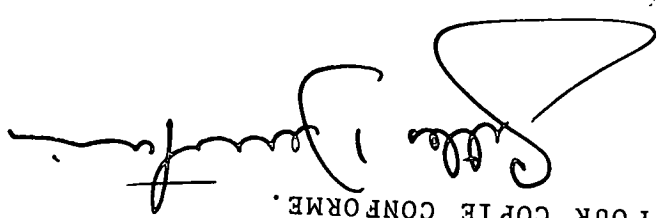
MONTREAL, LE 5 SEPT. 1961

PRÉPARÉ PAR: Ch. Montmarquet

VÉRIFIÉ PAR: Co. S. J. Joseph

APPROUVÉ PAR: [Signature]

2



POUR COPIE CONFORME.

(Signé) Robert Gagnon,  
 " Robert Gagnon,  
 " Magloire Couture,  
 " Amanda Dumont Couture,  
 " Amanda Couture,  
 " Gilles Demers, notaire.

Signé par Robert Gagnon, Magloire Couture, Amande Dumont Couture, Amande  
 et Me Gilles Demers, notaire, puis annexé à l'acte no 2522-  
 dudit notaire à Lévis, ce trentième jour du  
 mois de janvier mil neuf cent soixante-trois.

RECONNU VÉRITABLE

da Couture et Me Gilles Demers, notaire, puis annexé à l'acte no 2522- dudit notaire à Lévis, ce trentième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-trois.